

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Agronomes

— Activités visées à l'article 24 de la Loi sur les agronomes qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des agronomes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les activités visées à l'article 24 de la Loi sur les agronomes qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des agronomes», adopté par le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des agronomes du Québec, ce règlement vise à permettre à différentes catégories de candidats à l'exercice de la profession d'agronome d'exercer des activités réservées aux agronomes et à prévoir les conditions selon lesquelles ces activités peuvent être exercées.

Selon l'Ordre, ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Louïsette Rougeau, secrétaire de l'Ordre, Ordre des agronomes du Québec, 1001, rue Sherbrooke Est, bureau 810, Montréal (Québec) H2L 1L3; numéro de téléphone: 514 596-3833, poste 29 ou 1 800 361-3833; numéro de télécopieur: 514 596-2974.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessus est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des agronomes du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les activités visées à l'article 24 de la Loi sur les agronomes qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des agronomes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94 par. h)

1. Le présent règlement a pour objet d'autoriser certaines classes de personnes à exercer les activités professionnelles réservées aux agronomes, selon les conditions et modalités qui y sont déterminées.

2. Peut exercer les activités professionnelles visées à l'article 24 de la Loi sur les agronomes (L.R.Q., c. A-12):

1° un étudiant ayant complété 60 crédits et inscrit à temps plein dans un programme menant à un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

2° un candidat à l'exercice de la profession qui a rempli les formalités d'inscription à l'examen d'admission prévues à la section III du Règlement sur l'admission à la pratique de la profession d'agronome, approuvé par le décret numéro 1724-91 du 11 décembre 1991, (1991, G.O. 2, 7096), jusqu'à la réussite de cet examen, pour une période maximale d'un an suivant son inscription à l'examen d'admission;

3° un candidat à l'exercice de la profession qui a réussi l'examen d'admission conformément au Règlement sur l'admission à la pratique de la profession d'agronome s'il a été assermenté et s'est conformé au Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des agronomes, approuvé par l'Office des professions du Québec le 6 février 2002 (2002, G.O. 2, 1267), jusqu'à son inscription au tableau de l'Ordre, pour une période maximale de 3 mois suivant son assermentation.

3. Les activités professionnelles exercées par une personne visée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 le sont sous la surveillance d'un agronome qui, au moment où il effectue la surveillance:

1° est inscrit au tableau de l'Ordre depuis au moins 3 ans;

2° n'a fait l'objet d'aucune déclaration de culpabilité prononcée par le comité de discipline de l'Ordre ou le Tribunal des professions ni ne s'est vu imposer un cours ou un stage de perfectionnement, une limitation ou une

suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ou une radiation par le Bureau en application d'une disposition du Code des professions, au cours des 5 dernières années.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47242

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres

— Exercice de la profession en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre en société », adopté par le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement contient des dispositions spécifiques destinées à régir les conditions et modalités d'autorisation d'exercice en société par les arpenteurs-géomètres, seul ou avec ou des membres de certains ordres professionnels régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26), notamment quant à l'administration de la société et à la détention des actions ou parts sociales. Des règles particulières sont édictées pour les sociétés qui se présentent exclusivement comme des sociétés d'arpenteurs-géomètres.

Conformément au chapitre VI.3 du Code des professions, les conditions prévues incluent également l'obligation de contracter une assurance pour couvrir la responsabilité que la société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les membres dans l'exercice de la profession au sein de la société. Les membres seront aussi tenus de fournir à l'Ordre les informations nécessaires sur la société et de les mettre à jour.

L'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Luc St-Pierre, directeur général et secrétaire, Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec,

2954, boulevard Laurier, bureau 350, Québec (Québec) G1V 4T2; numéro de téléphone: 418 656-0730 ou 1 800 243-6490; numéro de télécopieur: 418 656-6352.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. g et h et a. 94, par. p)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un arpenteur-géomètre peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou une société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), seul ou avec un ou des membres d'un ordre professionnel régi par le Code des professions et qui apparaît à l'annexe.

2. Un arpenteur-géomètre peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société visée à l'article 1 si les conditions suivantes sont respectées en tout temps :

1° plus de la moitié des droits de vote rattachés aux actions de la société par actions, au statut d'associé ou aux parts sociales de la société en nom collectif à responsabilité limitée est détenue par les personnes ou les patrimoines fiduciaires suivants ou une combinaison de ceux-ci :

a) un ou des membres d'un ordre professionnel régi par le Code des professions et qui apparaît à l'annexe ou des personnes régies par une loi d'une autre province canadienne les reconnaissant et les assujettissant à des règles similaires;

b) une société par actions dont au moins 90 % des droits de vote rattachés aux actions sont détenues par une ou des personnes visées au sous-paragraphe a);